

## FICHE PRATIQUE

# APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie

ACCOMPAGNER TOUS LES PARCOURS DE VIE

# 1 - Qu'est-ce que l'APA ?

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une aide financière distribuée par les Conseils Départementaux. Elle est destinée aux personnes âgées qui ont besoin d'un soutien régulier pour réaliser les actes de la vie quotidienne du fait d'une perte d'autonomie.

Pour bénéficier de l'APA la personne doit :

- Être âgée d'au moins 60 ans.
- Résider à son propre domicile, au domicile d'un proche, en famille d'accueil, en établissement, ou encore en résidence autonomie (anciennement nommée « foyer logement »).
- Habiter en France de manière stable et régulière. Si la personne est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour en cours de validité.
- Avoir besoin d'une aide pour accomplir des actes essentiels de la vie ou être dans un état nécessitant une surveillance régulière.

Il n'y a pas de conditions de ressources pour obtenir l'APA, mais le montant des ressources a des conséquences sur la part des dépenses qui resteront à la charge du demandeur. L'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire et peut aussi, avec l'accord de ce dernier, être versée directement aux services d'aide à domicile agréés, au salarié du particulier ou à l'établissement de résidence.

## À NOTER :

L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes. C'est-à-dire que le département ne peut pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire si sa situation financière s'améliore de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.

## 2 - Comment demander l'APA ?

1. Selon votre département, vous pouvez faire la demande en ligne : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/beneficier-daide-a-domicile/faire-une-demande-daides-a-lautonomie-a-domicile> ou compléter le formulaire papier de demande unique d'aides à l'autonomie à domicile : [https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/api/v1/file/7e87084a-e7a2-4eb6-a92e-4618b729b936/Formulaire\\_demande\\_autonomie\\_cerfa\\_16301-01.pdf](https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/api/v1/file/7e87084a-e7a2-4eb6-a92e-4618b729b936/Formulaire_demande_autonomie_cerfa_16301-01.pdf)
2. Une fois complété et accompagné des pièces justificatives demandées, le dossier est à déposer ou à renvoyer par courrier à l'adresse indiquée dans le dossier. Le Conseil Départemental dispose de 10 jours pour accuser réception du dossier et demander l'envoi des éventuelles pièces manquantes.
3. Afin d'étudier la demande, une équipe médico-sociale est chargée d'évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur. Pour cela, l'équipe vient rendre visite à la personne âgée, à son domicile. L'équipe va alors déterminer les besoins précis de la personne et pourra définir « un plan d'aide APA », qui spécifiera les aides nécessaires au maintien à domicile de la personne. **Pour déterminer le degré de dépendance de la personne âgée, l'équipe médico-sociale utilise une grille d'évaluation nommée "grille Aggir". Les niveaux de dépendance y sont classés en 6 groupes (les groupes Gir), qui correspondent chacun au niveau de besoins d'aides. Pour bénéficier de l'APA il faut être rattaché à l'un des groupes Gir 1 à 4.**
4. A réception de la proposition du plan d'aide, le demandeur dispose d'un délai de 10 jours pour faire part de ses observations ou son refus de tout ou partie du plan d'aide.

**L'APA peut faire l'objet d'une révision périodique : le délai de révision est alors fixé au moment de la décision d'attribution. L'APA peut également être révisée à tout moment, à la demande du bénéficiaire (ou de son représentant légal) ou à l'initiative du Conseil Départemental, en cas de modification de la situation personnelle ou financière du bénéficiaire.**

### 3 - Quelles sont les aides accordées via l'APA?

Les aides accordées par le biais du plan d'aide APA peuvent être de nature variée :

- Des services à la personne : ménage, garde à domicile, livraison de courses, service de transport...
- Dispositif de téléassistance.
- Service de portage de repas.
- Financement de matériel : fauteuil roulant, canne, déambulateur, lit médicalisé.
- Travaux d'adaptation du logement (via MaPrimeAdap't).
- Mise en place d'accueil de jour.



#### À NOTER :

Lors de son étude, l'équipe médico-sociale prend également en compte le besoin de répit du proche aidant.

Elle peut ainsi accorder davantage d'heures de service à la personne, ou encore prescrire le recours à des dispositifs de répit (accueil temporaire par exemple).

## 4 - Que faire en cas de situation d'urgence ?

Lorsque la situation de la personne âgée présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social (par exemple : lorsque l'absence d'une aide immédiate compromet le maintien à domicile de la personne), alors le Président du Conseil Départemental peut attribuer l'APA à titre provisoire.

- Dans ce cas on parle de « l'APA d'urgence ».
- Le dispositif prend effet à la date d'enregistrement de la demande et s'arrête au bout de 2 mois (durée prévue pour l'instruction de la demande).
- À la fin des deux mois, soit le dossier est réglé et le versement des prestations commence. Soit le dossier n'est pas réglé et le versement de l'APA provisoire est maintenu jusqu'à la prise de décision.

